

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1519/2020

ATAS/864/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 12 octobre 2020

6^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à THÔNEX

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE, sise rue
de Montbrillant 40, Case postale 2293, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Christine WEBER-FUX et Yda ARCE,
Juges assesseurs**

Vu en fait la décision sur opposition du 12 mai 2020 de la Caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après : l'intimée) notifiée à Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ;

Vu le recours du 26 mai 2020 déposé par le recourant auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu la réponse du 30 juin 2020 de l'intimée ;

Vu le courrier du recourant du 28 septembre 2020, par lequel il déclare retirer son recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, le recourant ayant déclaré le 28 septembre 2020 retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le